



Attestation d'assurance - CONTRAT ARTIBAG
Assurance de Responsabilité Civile et Responsabilité Civile
Décennale Obligatoire

Le souscripteur	
Nom/raison sociale :	DOM RENOV
Adresse :	26 R DE LA COHUE
Code Postal / Ville :	44760 LES MOUTIERS EN RETZ
Téléphone :	07 53 57 99 50
N° SIRET :	91874585200015
Numéro de contrat :	AIBG00007691
E-mail :	domrenov44@gmail.com

Votre intermédiaire	
Nom :	SIMPLIS
Adresse :	14 RUE DE RICHELIEU
Code Postal / Ville :	75001 PARIS
Tél :	01 82 88 51 27
Email :	contact@simplis.fr
Code intermédiaire :	241

ASSUREURS

Assureur : Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale « ARTIBAG » :
LA PARISIENNE ASSURANCES / WAKAM, Compagnie d'Assurances, Société Anonyme au capital de 4 514 512 €. Siège social : 120-122 rue Réaumur - 75002 PARIS, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 562 117 085

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire « ARTIBAG » sous le numéro AIBG00007691 à effet du 08/03/2023.

Période de validité de l'attestation : 08/03/2023 au 07/03/2024.

ACTIVITES GARANTIES

Les garanties, objet de la présente attestation, s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes dont le périmètre est repris au titre de l'annexe faisant partie intégrante de l'attestation :

N°	Libellé(s)	Option(s) souscrite(s)
13	<u>Charpente et structure en bois</u>	
36	<u>Electricité</u>	
11	<u>Maçonnerie et Béton armé sauf précontraint in situ</u>	
19	<u>Menuiseries extérieures</u>	
25	<u>Plâtrerie - staff - stuc - gypserie</u>	
32	<u>Plomberie - installations sanitaires</u>	
24	<u>Aménagement de cuisine et/ou salle de bain</u>	

Conformément à la nomenclature des activités « Nomenclature des activités ARTIBAG » Réf. ARTIBAG nomrcd-202301-3 .

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : éancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires détaillés pour chacune des activités dans la nomenclature ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : voir activités garanties ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion des DROM-COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclarés par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 € par chantier.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)

Pour les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- D'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P(3)
- D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- D'un Pass'Innovation « vert » en cours de validité

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (regledelart-grenelle-environnement-2012.fr).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

• Montant de la garantie :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

• Durée et maintien de la garantie :

la garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non-soumis à l'obligation d'assurance :

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €. Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Responsabilité Civile hors responsabilité Décennale :

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

TABLEAU DES GARANTIES Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale - La compagnie : La Parisienne Assurances / WAKAM

Franchise RCD : 500 €
 Franchise par sinistre hors Faute Inexcusable : 1 500 €
 Franchise Faute Inexcusable : 1 500 € par préposé victime

RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

Nature de garantie	Plafonds de garantie
Responsabilité Civile Décennale du locateur d'ouvrages	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances*.
Responsabilité civile décennale en tant que sous- traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 €	800 000 €

RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE

Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile Avant / Après réception dont :	2 000 000 €	2 000 000 €
Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs et/ou dommages immatériels non consécutifs	200 000 €	400 000 €
Atteinte à l'environnement	200 000 €	400 000 €
Faute inexcusable	750 000 €	750 000 €
Vol par préposé	10 000 €	10 000 €

RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION, CONNEXE A LA RESPONSABILITE POUR DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de garantie	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance
• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 €
• Dommages immatériels consécutifs	
• Dommages matériels aux existants	
Dont : dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	dont 100 000 € pour les Dommages Intermédiaires
• Erreur d'implantation	50 000 €

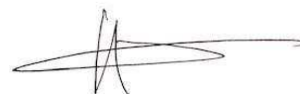
* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Agissant pour le compte de l'assureur en vertu d'une convention de délégation de gestion.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Rueil-Malmaison le 10/03/2023

Pour l'assureur et par délégation
 Henri LAVAURE - Directeur Général



11 Maçonnerie et Béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontraint in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelle ou brique, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Limité aux ouvrages et aux travaux :

- Comportant des murs porteurs en maçonnerie jusqu'à 6 niveaux, dont deux au maximum en sous-sol,
- Comportant des ossatures porteuses en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes du point de vue des études et de l'exécution, dans la limite d'ouvrages ne dépassant pas 6 niveaux, dont deux au maximum en sous-sol,
- D'entretien et des transformations des constructions et de leurs accessoires, limités à 6 niveaux sur deux niveaux maximum de sous-sol y compris les ouvertures limitées à 5 mètres de largeur.
- Aux reprises en sous-œuvre d'infrastructures sur un niveau de sous-sol.

Cette activité comprend les travaux de :

- Fondations autres que pieux, micro-pieux, parois moulés, palplanches, tirants d'ancrage, parois ou murs de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.
- Enduits intérieurs ou extérieurs projetés à la machine ou réalisés manuellement, à base d'un liant hydraulique, adjuvanté ou non,
- Ravalement en maçonnerie
- Dallage à l'exclusion du dallage industriel
- Chapes sauf chapes fluides et sols coulés à base de résine.
- Travaux de pavage privatifs

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Terrassement et de démolition, sans utilisation d'explosifs, préalables à l'exécution de votre marché de travaux,
- Drainage et canalisations enterrées,
- Complément d'étanchéité des murs ou parois enterrés, dans la limite de 100 m²
- Imperméabilisation de cuvelage de locaux enterrés en complément de son propre ouvrage de maçonnerie,
- Assainissement autonome filière traditionnelle ainsi que leurs canalisations,
- Assainissement collectif, ainsi que leurs canalisations, à l'exclusion des stations d'épuration,
- Pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- Pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- Pose d'huisseries à sceller,

11 Maçonnerie et Béton armé sauf précontraint in situ (suite)

- Pose de chevrons et pannes sablières ainsi que des autres éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée
- Plâtrerie y compris menuiseries intégrées aux cloisons,
- Revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches),
- Pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- Etanchéité sous carrelage et revêtements en matériaux durs à base minérale non immergés pour une surface maximum autorisée de 100 m² par chantier,
- Protection par imperméabilisation des supports de carrelage, de faïence et de revêtements en matériaux durs à base minérale,
- Préparation des supports par application d'enduits de lissage ou de réagréage d'une épaisseur n'excédant pas 10mm,
- Réalisation d'enduits de sol de dressage autre que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30mm,
- Pose de marbrerie funéraire.

SONT EXCLUS :

- × CONSTRUCTION, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'ÂTRES ET FOYERS
- × OUVRAGES ÉTANCHES EN BÉTON ARMÉ OU PRÉCONTRAIT, ENTERRÉS, SEMI-ENTERRÉS OU EN ÉLÉVATION
- × CONSTRUCTION DE PISCINES
- × DALLAGE À USAGE INDUSTRIEL
- × RESTAURATION PIERRE DE TAILLE, OU MAÇONNERIE DES MONUMENTS HISTORIQUES
- × CONSTRUCTION DE PLANCHERS TRANSLUCIDES

13 Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Limité aux ouvrages et aux travaux :

- De charpente traditionnelle à 2 pans sans raccord, inférieures à 12 mètres de portée
- La pose de charpentes en bois lamellé-collé inférieures à 12 mètres de portée.
- La fourniture et la pose d'ouvrages de charpente et de structures industrialisées en bois jusqu'à 12 mètres de portée.
- Fournit et pose, à partir d'éléments fabriqués par des tiers, des structures en ossature bois pour des bâtiments jusqu'à (R+1), sous réserve que la construction ne soit pas réalisée avec la qualité de constructeur de maisons individuelles, selon les termes de la loi n°90_1129 du 19 février 1990.

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Couverture par bac acier ou aluminium, plaques fibres-ciment, plaques bituminées ou plastiques,
- Bardage, châssis divers,
- Supports de couverture ou d'étanchéité,
- Plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- Planchers et parquets,
- Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- Mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques ou béton concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers y compris garde-corps,
- Application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, réalisés exclusivement en complément d'un marché de travaux de charpente ou structure en bois.

SONT EXCLUS :

- × LA CONSTRUCTION D'OUVRAGE RÉALISÉ AVEC LA QUALITÉ DE CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES, SELON LES TERMES DE LA LOI N°90-1129 DU 19 FÉVRIER 1990 EST EXCLUE DE CETTE ACTIVITÉ.
- × TRAITEMENT CURATIF DES BOIS.

36 Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique faible ou fort, de chauffage électrique sauf installations aérothermiques air/air ou air extrait/air neuf, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

Cette activité comprend :

- L'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) sauf en locaux avec présence d'une piscine,
- La pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- La mise en œuvre d'automatismes et de systèmes domotiques,
- La réalisation de réseaux intérieurs Voix-Données-Images (VDI),
- Les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.
- Chapes de protection des installations de chauffage.
- Installation de bornes pour les voitures électriques
- Installation de systèmes de détecteurs incendie pour les particuliers
- Pose d'antennes
- Installation de Fibres optiques
- Téléalarme

SONT EXCLUS :

- × L'INSTALLATION DE SYSTÈMES D'ALARME ET DE DÉTECTION INCENDIE OU INTRUSION, SANS CONCEPTION DES SYSTÈMES POUR LES ERP (ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC) DE 1ÈRE, 2ÈME, 3ÈME ET 4ÈME CATÉGORIE, LES IGH (IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR) OU LES SITES INDUSTRIELS, HORMIS LORSQUE LA CONCEPTION EST ASSURÉE PAR UN BUREAU D'ÉTUDE SPÉCIALISÉ.
- × LA RÉALISATION DE RÉSEAUX DE GESTION TECHNIQUE CENTRALISÉE (GTC) OU DE GESTION TECHNIQUE BÂTIMENT (GTB),
- × POSE ET BRANCHEMENT DE CAPTEURS PHOTOVOLTAÏQUES.

19 Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

- Cette activité comprend les travaux de :
- Mise en œuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates, etc.
- Calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- Travaux d'habillage et des liaisons intérieures - extérieures
- Mise en œuvre des fermetures et protections solaires intégrées ou non,
- Pose de garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes,
- Pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées.

Les travaux accessoires et complémentaires :

- Vitrierie et de miroiterie,
- Commandes et branchements électriques éventuels,
- Mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant, à l'isolation thermique et/ou acoustique, et à la sécurité incendie,
- Application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, réalisés uniquement en complément d'un marché de travaux de menuiseries extérieures, et à l'exclusion des traitements curatifs des bois.

25 Plâtrerie - staff - stuc - gypserie

Réalisation en intérieur de cloisonnements, contre-cloisons, doublages, plafonds en plâtre, en matériaux à base de plâtre, en éléments de terre cuite, ou en plaques à base de ciment.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires :

- Faux-plafonds démontables ou fixes tous matériaux,
- Matériaux ou produits, en intérieur, contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique, à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,
- Bandes-joints,
- Menuiseries intégrées aux cloisons,
- Plafonds suspendus en extérieur avec plaques de plâtre spécifique en sous face de volumes couverts.

SONT EXCLUS :

- × RESTAURATION PLÂTRES, CHAUX, STAFF, STUC DES MONUMENTS HISTORIQUES.

32 Plomberie - installations sanitaires

Réalisation d'installations sanitaires, de réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs,
- Raccordement électrique du matériel,
- Réalisation de gouttières, descentes d'eaux pluviales, noues, chéneaux et de solins,
- Installation de colonnes sèches,
- Installation des systèmes d'évacuation pour ordures ménagères.
- Le raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non, réservés à un usage privé et externe.
- Pose d'adoucisseurs d'eau.

SONT EXCLUS :

- × INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE DISTRIBUTION DE FLUIDES MÉDICAUX, OU SPÉCIAUX
- × INSTALLATIONS DE RÉSEAUX DE SPRINKLERS ET DE RIA.

24 Aménagement de cuisine et/ou salle de bain

Installation de cuisines, salles de bain, dressings, limités aux lots techniques suivants :

- Les raccordements d'électricité et l'installation d'appareils électriques,
- Les installations sanitaires (production, distribution, évacuation)
- Les installations de Ventilations Mécaniques Contrôlées (VMC).

Sont compris les travaux accessoires et complémentaires de :

- Menuiserie intérieure, faïence et peinture.

Cette activité comprend également :

- La pose des meubles et des appareils ménagers, les branchements en eau, gaz et électricité destinés à faire fonctionner lesdits appareils.

SONT EXCLUS :

- × LES CUISINES COLLECTIVES